

Arrêt

n° 246 026 du 11 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me J. CARLIER, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le 20 novembre 1959, de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes licencié en sciences de gestion depuis 1985. Après vos études, vous travaillez au sein de l'administration publique, dans la gestion de projets extérieurs. Puis, entre juin 2008 et octobre 2011, vous travaillez pour la Commission nationale des droits de l'homme. Vous êtes marié à [I.K.] depuis 1997. Vous avez trois enfants issus de cette union, [H.L.B.], [I.A.C.] et [A.L.A.].

Le 6 avril 2016, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez alors votre appartenance au parti FDU-Inkingi, des détentions, ainsi que les accusations pesant contre vous selon lesquelles vous aviez l'intention de boycotter le référendum pour le changement de constitution de 2015. On vous accuse également d'être membre de l'opposition, d'avoir planifié les attentats déjoués en décembre 2014, d'avoir tenté de faire évader votre beau-frère.

Le 28 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°218320 du 15 mars 2019.

Le 5 avril 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au parti The Rwandan Alliance for the National Pact (ci-après RANP), anciennement Abatangana et déclarez en outre être « conseiller économique » de ce parti depuis 2017.

Vous expliquez également que votre épouse et vos enfants ont quitté le Rwanda pour l'Ouganda le 15 juillet 2018, que leur domicile à Kampala a été attaqué le 29 mars 2019 et que lors de cet événement, votre fille a subi une agression sexuelle. Vous dites également que votre épouse a été enlevée durant trois jours et qu'on voulait l'extrader au Rwanda, sans y parvenir en raison de la surveillance accrue à la frontière. Vous déclarez encore que vos deux garçons ont été envoyés chez la cousine de votre épouse dans le nord de l'Ouganda. Vous affirmez ne plus avoir de nouvelles de votre famille depuis juillet 2019.

Vous déposez à l'appui de cette dernière demande une lettre manuscrite de Philibert MUGABO datée du 30 mai 2019 et accompagnée d'une copie des deux premières pages de son passeport, un courrier de Philibert MUGABO NDABARINZE daté du 27 mai 2019 et accompagné d'une copie de la déclaration du 26 novembre 2018 du parti, une attestation sur l'honneur de Cassien NTAMUHANGA datée du 31 mai 2019 et accompagnée d'une copie de sa carte de demandeur d'asile établie au Mozambique, une note de Human Rights Defenders Association de concernant les problèmes de sécurité relatés par votre épouse et datée du 30 mai 2019, un rapport de la police de Kampala daté du 20 avril 2019 relatif à une agression sexuelle sur votre fille [A.C.I.] et une lettre de fin de contrat de service du Ministre à la primature chargé du genre et de la promotion de la famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez de nouveaux éléments. Vous déclarez avoir sympathisé en 2017 avec le mouvement Abatangana et être devenu membre effectif du parti politique RANP depuis le 20 février 2019. Vous y occupez la fonction de « conseiller économique ». Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos responsabilités politiques.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes devenu membre du parti RANP en date du 20 février 2019, alors que le parti a été créé le 26 novembre 2018 (entretien personnel du 5 février 2020, p. 5 et dossier administratif, farde verte, doc n°2, manifeste du parti, pp. 4-8). Vous affirmez pourtant avoir participé à la rédaction du manifeste du RANP (entretien personnel du 5 février 2020, pp. 5-6). Vous avez donc adhéré audit parti moins d'un mois avant votre audience auprès du Conseil du contentieux des étrangers, prévue le 15 mars 2019. Vous n'aviez cependant pas invoqué votre adhésion à ce parti lors de cette audience (Arrêt n° 218 320 du 15 mars 2019, p. 6). A la question de

savoir pour quelles raisons vous ne l'avez pas mentionnée, vous répondez que vous n'aviez rien dit car vous n'aviez pas encore adhéré officiellement (entretien personnel du 5 février 2020, p. 13). Partant, le Commissariat général estime que la succession d'événements, telle que présentée, jette déjà une lourde hypothèque sur la sincérité de votre démarche politique, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous n'êtes devenu membre officiel du RANP qu'en février 2019, vous déclarez avoir été politiquement actif avant votre adhésion officielle, en tant que « sympathisant » (entretien personnel du 5 février 2020, p. 6). Vous expliquez que vous écriviez déjà des publications mais que vous n'étiez pas encore convaincu par le RANP comme vous étiez déjà sympathisant des FDU-Inkingi (ibidem). Interrogé une première fois sur la manière dont vous collaboriez aux publications si vous n'étiez pas vous-même convaincu par les idées du parti, vous ne répondez pas à la question et expliquez que le comité du RANP devait également vous accepter et que vous deviez prouver vos compétences (ibidem). Interrogé une seconde fois à ce sujet, vous tentez de vous justifier en disant que vous étiez simplement sympathisant à un parti d'opposition et que, même si cette adhésion n'a pas été retenue dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez le droit de changer (ibidem). A nouveau, relevons que vous ne répondez pas à la question qui vous est posée. Le constat selon lequel vous affirmez d'une part, être sympathisant de deux partis d'opposition en même temps et, d'autre part, avoir été choisi pour rédiger des articles en faveur du RANP dès avril 2018 sans que vous ne l'ayez mentionné, hypothèque encore la sincérité de votre démarche.

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique. Vous expliquez avoir rejoint le mouvement Abatangana après avoir rencontré Philibert MUGABO NDABARINZE lors d'un passage de ce dernier en Belgique en 2017 (entretien personnel du 5 février 2020, pp. 4 et 6). Vous seriez alors devenu sympathisant du mouvement et donniez alors des « conseils au niveau de restructurations, missions, objectifs, ce qui a été renforcé après l'évasion de Monsieur Ntamuhanga » (idem, p. 4). Pourtant, vous ne devenez membre officiel qu'en date du 20 février 2019 (idem, p. 6). Depuis votre adhésion au parti, vous dites avoir été nommé « conseiller économique » (ibidem). Invité à décrire votre fonction, vous expliquez qu'il s'agit de rédiger des publications sous l'angle d'analyse socio-économique (ibidem). Vous expliquez assister Cassien NTAMUHANGA pour la rédaction de publications en ligne sur le site du parti depuis avril 2018 (idem, pp. 5-6). Néanmoins, vous expliquez ne pas signer les publications sous votre propre identité : vous le faites soit sous le nom du secrétariat du parti, soit sous d'autres identités (idem, p.5). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que, par vos responsabilités de rédacteur de publications anonymes, vous soyez perçu comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos responsabilités présentent soit la consistance, ou encore l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez un risque de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux autres activités auxquelles vous participez au sein du parti, vous déclarez que vous vous occupez de la sensibilisation ici Belgique. Vous ajoutez avoir créé une cellule du parti en Belgique qui consiste à sensibiliser les rwandais sur la mission de ce nouveau parti (idem, pp. 4-5). Vous n'avez cependant aucun local pour cette cellule belge et expliquez sensibiliser les rwandais lors de mariages ou essayer d'organiser des réunions dans les résidences de membres (idem, p. 5). Interrogé sur le nombre de membres actifs en Belgique, vous expliquez qu'il y en a quatre, en ce compris vous-même (ibidem). Plus loin, vous ne parlez cependant plus que de trois membres (idem, p. 8). D'ailleurs, vous déclarez qu'actuellement, on ne peut pas encore parler de « membres » car vous êtes dans la phase de sensibilisation et évoquez 23 contacts en Belgique (idem, pp. 5 et 7). Aussi, alors que vous affirmez être membre effectif du parti, vous n'avez aucun document officiel attestant de votre affiliation (entretien personnel du 5 février 2020, p. 8). Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir dû accomplir de formalité et avez uniquement reçu un appel du NDABARINZE pour vous l'annoncer (ibidem). Vous dites néanmoins que votre nom et votre fonction sont mentionnés sur une liste du secrétariat central dont vous ne joignez pas la preuve au dossier (idem pp. 4 et 8). Dès lors, ces activités ne vous confèrent pas non plus une visibilité telle à faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises. Vous n'apportez en effet aucun élément permettant de conclure que vous pouvez être personnellement identifié par vos autorités au cours de ces activités.

De surcroît, vous déclarez que le parti RANP a son siège en Ouganda et dispose d'un bureau au Mozambique. Vous ajoutez que vous êtes en train créer une cellule en Belgique (entretien personnel du 5 février 2020, pp. 4 et 7). Ainsi, la création de cette cellule plus que restreinte en Belgique et les rencontres informelles des quatre uniques membres actuels sont autant d'éléments qui empêchent le

Commissariat général de croire que vous représenteriez une menace aux yeux des autorités rwandaises. Le Commissariat général ne voit donc pas dans quelle mesure les autorités s'intéresseraient particulièrement à vous vu la faiblesse de votre profil politique et du peu de poids et d'influence que représente la cellule belge actuelle.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez divers documents. Vous joignez d'abord une lettre de Philibert MUGABO NDABARINZE datée du 30 mai 2019 ainsi qu'une copie de son passeport (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Ce courrier décrivant la situation actuelle du parti et celle de ses membres ne mentionne pas votre cas personnel et ne permet pas de conclure que vous seriez personnellement visé pour les raisons qui ont été mentionnées.

Ensuite, vous déposez un courrier de Philibert MUGABO NDABARINZE daté du 27 mai 2019 accompagné d'une copie de la déclaration du 26 novembre 2018 du parti (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Ce document atteste de votre engagement en faveur du RANP en tant que conseiller économique et assistant à la rédaction du manifeste du parti, éléments qui ne sont pas en soi mis en cause par le Commissariat général. Par contre, Philibert MUGABO NDABARINZE mentionne également que vous êtes connu des autorités rwandaises et qu'en cas de retour, vous seriez en danger. Il explique alors que « les personnes suspectées d'être nos membres ou de collaborer avec notre parti politique sont arrêtées, torturées, jetées en prison ou tuées » (idem, pp. 2-3). Or dans ce document, Philibert MUGABO NDABARINZE qui est, rappelons-le, est le coordinateur du parti, explique qu'il est retourné au Rwanda depuis 2017 et est d'ailleurs professeur dans une université (idem, p. 2). De surcroît, il raconte aussi dans sa lettre manuscrite qu'il est allé rendre visite à Phocas NDAYIZERA qui est en détention une semaine avant l'émission de la lettre. Il ajoute qu'il est retourné à Kampala pour y donner cours, raison pour laquelle la lettre a été expédiée de Kampala (dossier administratif, farde verte, doc n°1, p. 1). Dès lors, le constat selon lequel le coordinateur du parti vit au Rwanda, y donne des cours en tant que professeur dans une université et traverse régulièrement les frontières sans être inquiété, dément encore davantage le risque que vous encourriez en cas de retour au Rwanda.

Enfin, vous déposez une attestation sur l'honneur de Cassien NTAMUHANGA datée du 31 mai 2019 et accompagnée d'une copie de sa carte de demandeur d'asile au Mozambique (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ce document mentionne votre participation à la rédaction de publications en faveur du parti, rien de plus. Comme mentionné, cela ne vous confère pas une visibilité telle que vous pourriez être ciblé par vos autorités.

Par ailleurs, et concernant le sort qui a été réservé aux autres membres du parti RANP par les autorités rwandaises, vous évoquez tout d'abord le cas de Phocas NDAYIZERA. Vous expliquez que c'est un collaborateur du RANP qui a été arrêté et est accusé de déstabilisation du pays car on l'a attrapé avec des explosifs en 2018. Vous expliquez qu'il est poursuivi en justice avec un groupe d'une dizaine de personnes (entretien personnel du 5 février 2020, p. 9). A la question de savoir quels sont les co-accusés, vous citez Vincent RUKUNDO, TWAHIRWA Pierre et KAMANZI Charles (ibidem). Vous ne connaissez pas leur fonction au sein de votre mouvement, si ce n'est celui de NDAYIZERA en tant que coordinateur des publications (ibidem). Or, il ressort des informations objectives que ce journaliste de la BBC rwandaise est en procédure de jugement pour terrorisme avec douze co-accusés : Elmeriki KARANGWA, Patrick NIYIHOZA, Martin MUNYENSANGA, Elias NGARAMA, Théoneste NKURIKIYIMFURA, Garo BYIRINGIRO, Yves MUSHIMIYIMANA, Ernest NSHIRAGAHINDA, Terrence, Emmanuel NIYONKURU, et Jean Claude NSHIMIYIMANA (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Il apparaît donc que Vincent RUKUNDO, TWAHIRWA Pierre et KAMANZI Charles ne sont pas poursuivis avec Phocas NDAYIZERA. Ces méconnaissances et le peu d'intérêt que vous portez à la situation de vos pairs ne traduit pas la réalité de la crainte dont vous faites état.

Aussi, lors de votre entretien personnel, outre le cas de Phocas NDAYIZERA, vous mentionnez la situation de Cassien NTAMUHANGA et Kizito MIHIGO (entretien personnel du 5 février 2020, pp. 9-10). Le Commissariat général considère que ces trois hommes sont des personnes influentes, qui utilisent leur propre identité pour exposer leur opinions politiques à travers le journalisme ou la chanson. Dès lors, leur influence et leur position au sein de la société rwandaise ont grandement déterminé le sort qui leur a été réservé par les autorités rwandaises, ce qui ne pourrait être votre cas au vu de la faiblesse de votre profil politique et de vos activités pour le parti qui ne revêtent pas une telle visibilité, consistance ou intensité telles qu'elles pourraient vous valoir d'être visé par vos autorités.

De plus, les charges qui ont été retenues contre ces trois hommes ne sont pas directement liées à leur adhésion au mouvement Abantagana, compte tenu également du fait qu'ils ont été condamnés avant

la transformation du mouvement Abantagana en parti politique RANP. En effet, comme précédemment exposé, Phocas NDAYIZERA est poursuivi pour terrorisme. Quant à Cassien NTAMUHANGA et Kizito MIHIGO, ils ont été arrêtés en 2014 et condamnés en 2016 pour formation d'un groupe criminel et d'entente en vue de commettre un assassinat (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Vous déposez d'ailleurs à votre dossier un article d'Human Rights Watch concernant Kizito MIHIGO qui évoque que ce dernier avait été condamné en raison d'une prétendue collaboration avec des « groupes considérés par le gouvernement comme des ennemis du pays » (dossier administratif, farde verte, doc n°8, p. 3). Human Rights Watch parle par contre explicitement du Rwanda National Congress et non du RANP (ibidem). Dès lors, il ressort de cet article qu'aucun lien n'a été établi entre les charges retenues contre Cassien NTAMUHANGA, Kizito MIHIGO et le RANP lors de leur procès.

En outre, à la question de savoir si il y a eu d'autres arrestations que celles que vous avez évoquées, vous répondez par la négative (entretien personnel du 5 février 2020, p. 10). Interrogé sur les raisons qu'auraient les autorités de vous cibler personnellement, vous répondez : « ce sont nos idées, lorsqu'ils trouvent quelqu'un avec des idées contraires, ils ne veulent pas que cette personne existe, quand tu n'es pas d'accord avec la politique nationale, tu es considéré comme ennemi du pays » (idem, p. 11). Votre explication n'est pas propre à votre situation personnelle et ne convainc pas le Commissariat général qui considère, au vu de votre profil et de votre faible engagement au sein du RANP, que vous ne subiriez pas le même sort que ces hommes notoires en cas de retour au Rwanda.

Enfin, vous déposez différents articles du site du parti RANP, « Abaryankuna » (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Vous expliquez que ces articles relatent la situation actuelle des opposants au Rwanda et le sort qu'ont subi d'autres membres d'Abatangana, dont un journaliste du nom de Gérald NYOMUGABO qui a disparu en 2014 (entretien personnel du 5 février 2020, p. 11). Le Commissariat général considère que ces articles ne peuvent changer le sens de la présente décision. En effet, la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. En outre, et comme précédemment établi, votre position au sein du parti ne vous confère pas une visibilité telle que vous encourriez le même risque que ce journaliste persécuté par les autorités. Partant, ces articles ne sont pas susceptibles de reverser les constats précités.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne votre manque de collaboration quant à l'obligation qui vous incombe d'étayer votre demande de protection internationale. En effet, vous dites échanger de nombreux mails avec Cassien NTAMUHANGA concernant les publications que vous rédigez et aviez dit lors de votre entretien personnel que vous enverriez au Commissariat général vos échanges de mails (entretien personnel du 5 février 2020, p. 6). Or, force est de constater que vous n'avez pas envoyé lesdits échanges deux mois après votre entretien personnel.

Dès lors, le Commissariat général considère que votre engagement ne revêt pas une consistance, une intensité ou une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte en cas de retour au Rwanda.

Partant, au vu de la faiblesse de votre profil et de vos activités politiques, le Commissariat général ne peut pas non plus donner foi à vos déclarations concernant les problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre famille suite à votre départ du pays. Plusieurs éléments de votre récit renforcent la conviction du Commissariat général à ce sujet.

Tout d'abord, vous affirmez que votre épouse et vos enfants ont rencontré des problèmes au Rwanda depuis votre départ en 2016. Vous dites que votre épouse a été interrogée à diverses reprises à partir de septembre 2016 par des agents de sécurité et des représentants du FPR au niveau local (entretien personnel du 5 février 2020, pp. 3-4). Le Commissariat général relève que vous n'aviez pas mentionné ces visites des autorités lors de votre première demande de protection internationale, tant lors de votre entretien personnel du 1 août 2016 que lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 mars 2019. Cette omission jette d'emblée une lourde hypothèque sur la réalité des problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre famille.

En outre, vous expliquez que votre famille a quitté le Rwanda depuis le 15 juillet 2018, à la suite d'une perquisition du domicile familiale le 10 juillet 2018 « en représailles des Abatangana » (entretien personnel du 5 février 2020, pp. 3-4). Vous déclarez que votre femme a été interrogée sur votre « alliance avec le mouvement Abatangana » et sur vos activités de sensibilisation et de collecte de fonds « pour aider des belligérants à attaquer le pays » (idem, p. 3). Vous ajoutez que des documents

d'Abatangana avaient été retrouvés depuis l'évasion de prison de Cassien NTAMUHANGA le 31 octobre 2017. Vous affirmez que votre nom ainsi que votre fonction de conseiller économique apparaissent sur lesdits documents (*idem*, p. 4). Or, la question de savoir si d'autres membres d'Abatangana ont également eu des problèmes en raison de la perquisition du secrétariat du mouvement, vous répondez vaguement que « d'autres personnes ont fui le pays » et que « beaucoup de personnes ont été emprisonnées » (*idem*, p. 12). Quand le Commissariat général vous demande plus de précisions, vous expliquez avoir « une faible mémoire, j'agissais comme conseiller, je ne connaissais pas les membres du parti » (*ibidem*). Ainsi, vous n'étayez pas vos propos quant aux arrestations rencontrées par vos pairs et ne déposez aucun commencement de preuve concernant la perquisition de votre domicile au Rwanda ou celle du secrétariat d'Abatangana. Partant, ces constats jettent encore une lourde hypothèque sur les raisons du départ des membres de votre famille du Rwanda et sur la manière dont les autorités auraient été mises au courant de vos activités politiques.

Par ailleurs, vous expliquez que votre épouse et votre fille [A.C.] ont subi une attaque à leur domicile en Ouganda de personnes parlant le kinyarwanda le 29 mars 2019, date à laquelle le coordinateur du parti, NDABARINZE MUGABO Philibert, leur avait rendu visite (entretien personnel du 5 février 2020, p. 2). D'emblée, soulignons le caractère disproportionné de l'attaque qu'elles auraient subie alors que vous n'êtes membre effectif du parti RANP que depuis un mois. Aussi, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que ces assaillants aient ciblé votre épouse et votre fille mais n'ont par contre pas inquiété le coordinateur du parti qu'ils auraient pourtant localisé sur les lieux plus tôt dans la journée (*ibidem*). A ce sujet, le Commissariat général a précédemment relevé que cet homme vit au Rwanda, y donne des cours à l'université et se rend régulièrement en Ouganda dans le cadre de son travail sans avoir rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises. Partant, il est invraisemblable que votre femme et votre fille soit ciblées par vos autorités en raison de votre faible implication dans ce parti, comme vous le prétendez, alors que le coordinateur du parti n'est pas du tout inquiété par ces mêmes autorités.

A l'appui de vos allégations, vous déposez tout d'abord un procès-verbal de la police de Kampala ainsi qu'une attestation médicale datée du 30 mars 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Ces documents ne permettent pas de se forger une autre opinion. En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport médical dont question constate que votre fille a été attaquée par des personnes inconnues et a été victime d'agression sexuelle. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle que votre fille l'a exposée, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, le Commissariat général estime que ce document, à lui seul, ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles votre fille a été violée.

Quant au procès-verbal, il s'agit de la plainte déposée par votre épouse et votre fille après l'attaque du 29 mars 2019. Ce document se borne donc à reprendre leurs propos, ce que vous avez d'ailleurs confirmé lors de votre entretien personnel (entretien personnel du 5 février 2020, p. 11). Ainsi, le Commissariat général estime que ce document ne peut établir de manière certaine le lien qui existerait entre cette attaque et votre engagement politique.

Vous joignez également au dossier une note mentionnant votre épouse émanant d'Human Rights Defenders Association (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Ce document reprend les déclarations de votre épouse et sa force probante en est donc fortement limitée.

Enfin, vous déposez une lettre du Ministre à la primature chargé du genre et de la promotion de la famille vous notifiant votre fin de contrat de service et datée du 27 juin 2008 (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Ce document atteste uniquement de votre licenciement en 2008, élément non remis en cause par le CGRA.

Vous expliquez que c'est NDABARINZE MUGABO Philibert qui vous a relaté cette attaque et que des enquêtes devaient ensuite être menées par la police ougandaise (entretien personnel du 5 février 2020, p. 2). A la question de savoir si les résultats de l'enquête ont été communiqués, vous répondez par la négative (*idem*, p. 3). Le peu d'intérêt que vous semblez porter au suivi de cette affaire est un indice supplémentaire du manque de crédibilité des problèmes encourus par votre famille et découlant directement de votre implication politique.

Pour le surplus, vous déclarez également que votre épouse a reçu des coups de téléphone anonymes les menaçant et l'interrogeant sur votre localisation ainsi que votre rôle dans l'opposition (entretien personnel du 5 février 2020, pp. 2-3). Le Commissariat général relève qu'il n'existe aucun élément objectif concret qui permet d'appuyer vos assertions qui ne reposent que sur vos seuls dires.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 6 avril 2016, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en invoquant son appartenance au parti FDU-Inkingi, des détentions et des accusations pesant contre elle selon lesquelles elle avait l'intention de boycotter le référendum pour le changement de constitution de 2015. Elle ajoutait également être accusée d'être membre de l'opposition, d'avoir planifié les attentats déjoués en décembre 2014 et d'avoir tenté de faire évader son beau-frère. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 27 décembre 2017, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 218 320 du 15 mars 2019 dans l'affaire CCE/214 371/V, décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 avril 2019. Le 22 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle le présent recours est dirigé.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits comprenant les rétroactes de la procédure qui figure au point A de la décision attaquée.

3.2 Elle invoque un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci- après Directive « qualification »)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.3 Après avoir résumé les motifs de la décision attaquée, elle les conteste en substance au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3.1 Concernant un « *soi-disant manque de collaboration du requérant* » dès lors que le requérant n'avait pas communiqué ses échanges de courriels, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le courrier communiqué par le conseil du requérant à la partie défenderesse le 17 février 2020 qui comprenait deux courriels du sieur Cassien Ntamuhanga et divers articles de journaux.

Elle estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu son devoir de minutie qui lui impose de tenir compte de l'ensemble des pièces versées au dossier du requérant.

3.3.2 Le requérant rappelle invoquer une crainte de persécution en tant que membre actif du parti politique « *The Rwandan Alliance for the National Pact* » (RANP) et surtout en raison de son implication préalable comme conseiller économique auprès du mouvement « *Abatangana* » ayant donné lieu à la création du RANP. Elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'engagement du requérant mais bien sa consistance, son intensité ou sa visibilité. Elle affirme que les autorités rwandaises sont informées de la position de conseiller économique du requérant avant même la création du RANP. Elle reproche à la partie défenderesse d'écarter les éléments mis en avant par le requérant par la simple affirmation « *qu'ils ne sont supportés par aucun commencement de preuve* ». Elle se réfère aux divers documents déposés à cet égard ainsi qu'aux articles de presse joints au courrier du 17 février 2020 qui corroborent les faits. Elle souligne un défaut de motivation de la décision attaquée et un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse dès lors que ces documents ne sont pas évoqués par cette dernière. Elle conclut qu'il est ainsi porté atteinte aux obligations de motivation et aux principes de bonne administration qui lui incombent conformément aux dispositions citées.

3.3.3 S'agissant des problèmes rencontrés par les membres de la famille du requérant, elle estime que la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant au kidnapping et la détention de l'épouse du requérant. Elle estime que ces faits sont « *incontestablement déterminants* » dans l'appréciation du caractère fondé de la crainte de persécutions invoquée par le requérant. Elle rappelle que le requérant a bien communiqué aux instances d'asile les éléments concernant les visites des autorités rwandaises à son domicile contrairement à la décision attaquée. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à l'agression subie par l'épouse et la fille du requérant le 29 mars 2019 en particulier elle conteste « *l'interprétation simpliste* » selon lequel une personne connue serait plus à risque qu'une personne moins ou peu connue. Concernant l'attestation médicale du 3 mars 2019 qui constate l'existence de blessures sur le corps de la fille du requérant compatibles avec le récit de ce dernier et de son épouse, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans et affirme que la partie défenderesse devait « *dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'écarter la demande* » (v. CCE n° 99 380 du 21 mars 2013). Elle se réfère aux documents concernant les menaces exercées sur l'épouse du requérant en Ouganda. En particulier, elle cite des extraits (avec traduction libre) du « *Preliminary Report on a Case of Threatening Violence* » du 20 avril 2019. Elle estime que ce document constitue bien un élément objectif concret. Elle soutient que le rapport de la police de Kampala devait être pris en compte dans le cadre de l'analyse de la demande de protection internationale et l'attestation de « *Human Rights Defenders Association* » renforce la crédibilité du récit du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté cette association. Le requérant déclare ensuite ne plus avoir de contact avec sa famille depuis juillet 2019.

Elle conclut que « *Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, les déclarations du requérant quant à la réalité des persécutions subies par sa famille en Ouganda ainsi que leur lien avec son engagement politique apparaissent comme étant cohérentes et plausibles, et sont corroborées par les informations objectives déposées au soutien de sa demande* ». Elle soutient que le requérant s'est « *réellement* » efforcé d'étayer sa demande et que les aspects de son récit, non étayés par des preuves documentaires, doivent être considérés comme établis au sens de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que sa crédibilité générale est établie. Elle demande qu'on accorde au requérant le bénéfice du doute et le statut de réfugié.

3.3.4 Elle apporte des observations relatives au profil politique de membre du RANP du requérant. Elle relève qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir mentionné son adhésion lors de l'audience tenue devant le Conseil de céans puisqu'elle a eu lieu le 15 février 2019 et non le 15 mars 2019 et qu'à cette date son adhésion n'était pas encore intervenue. Elle souligne le manque de minutie de la partie défenderesse dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. Ensuite, elle apporte plusieurs précisions quant au fait que le requérant ait été sympathisant de deux partis d'opposition en même temps. Elle maintient que le requérant, en tant qu'ancien membre d'institutions publiques, est « *plus susceptible qu'un autre d'être exposé à un risque de persécutions de la part des autorités rwandaises* » car « *il détient une connaissance approfondie du fonctionnement interne de ces autorités, dans son domaine de compétence, en particulier en sa qualité d'ancien employé de la Commission nationale des droits de l'homme, connaissance qu'il peut donc mettre au service de l'opposition* ». Elle explique les méconnaissances du requérant quant aux persécutions rencontrées par les autres membres du parti RANP par sa présence en Belgique depuis avril 2016 et le fait qu'il a uniquement des contacts avec les hauts responsables de son parti. Elle se réfère à un article de Human

Rights Watch sur le cas de Kizito Mihigo, qui mentionne des « *liens prétendus* » de cette personne avec le RNC et le fait que ses aveux ont été obtenus sous la contrainte.

3.3.5 En conclusion, elle estime que la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant compte tenu des éléments de preuve, ou à tout le moins un commencement de preuve déposés en soutien de sa demande de protection internationale. Elle rappelle les dispositions en matière de la preuve au sens de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit la définition du terme « *réfugié* » de la Convention de Genève de 1951 ainsi que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu' « *Il ressort du récit que ces conditions sont réunies par le requérant* » et résume les éléments en présence.

S'agissant de la protection subsidiaire, elle maintient que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

3.4 Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

« A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;

A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision entreprise ».

3.5 Elle joint en annexe les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision querellée ;*
2. *Documents pro deo ;*
3. *Courrier du 17 février 2020 (et annexes) ;*
4. *Attestation de Monsieur NDABARINZE du 27 mai 2019 (et annexes);*
5. *Attestation de Monsieur NTAMUHANGA du 31 mai 2019 ;*
6. *Attestation médicale du 30 mars 2019 ;*
7. *« Preliminary Report on a Case of Threatening Violence » de la police de Old Kampala daté du 20 avril 2019 ;*
8. *Attestation de l'Association « Human Rights Defenders Association » du 30 mai 2019 ;*
9. *Courrier du 15 juillet 2019 ;*
10. *Courrier du 25 février 2020 (et annexes) ».*

4. Les éléments déposés dans le cadre de la procédure au Conseil

4.1 La partie requérante fait parvenir, par un courrier recommandé du 5 août 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. *« Courrier du Secrétaire général du parti RANP-Abaryankuna, Monsieur NDABARINZE Mudabo, du 18 juin 2019*
2. *Témoignage de Monsieur Cassien NTAMUHANGA du 13 juillet 2020*
3. *Courrier de Monsieur NDABARINZE Mubago, du 20 février 2019*
4. *Document intitulé « ABATANGANA – First members of New Generation for Revolution » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).*

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle estime que le requérant n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, il serait ciblé par ses autorités du seul fait de ses responsabilités politiques. Elle estime que la succession d'événements présentés jette une lourde hypothèque sur la sincérité de la démarche politique du requérant. Elle constate la faiblesse de son profil politique et n'est pas convaincue que, par ses responsabilités de rédacteur de publications anonymes, il soit perçu comme un élément gênant aux yeux du régime rwandais. Quant aux activités de sensibilisation occupées en Belgique, elle estime qu'elles ne confèrent pas une visibilité telle au requérant susceptible de faire de lui une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises. Selon la décision, le requérant n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'il peut être personnellement identifié par ses autorités au cours de ces activités. Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Elle considère que les méconnaissances et le peu d'intérêt que le requérant porte au sort réservé aux autres membres du parti RANP par les autorités rwandaises ne traduit pas la réalité de la crainte dont il fait état. Elle estime que la situation de plusieurs personnes mentionnée par le requérant ne peut conduire à une autre analyse compte tenu des différences entre leur profil et celui du requérant. Elle reproche aussi au requérant son manque de collaboration quant à l'obligation qui lui incombe d'étayer sa demande de protection internationale compte tenu du fait qu'il n'a pas fait parvenir certains courriels promis à la partie défenderesse.

Compte tenu de la faiblesse du profil politique du requérant et de ses activités politiques, elle ne peut non plus donner foi à ses assertions concernant les problèmes qu'auraient rencontrés les membres de sa famille suite à son départ. Elle analyse les documents déposés à cet égard et estime que ceux-ci ne peuvent renverser ses conclusions.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par l'adjointe du Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.4.2 Cependant, en l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant fait valoir une « *crainte de persécution, non seulement en tant que membre actif du parti politique 'The Rwandan Alliance for the National Pact' (RANP), mais aussi, et surtout en raison de son implication préalable, en tant que conseiller économique, auprès du mouvement 'Abatangana', ayant donné lieu, par la suite, à la création du RANP* » (v. requête, p. 5).

Le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse, bien qu'elle ne soit pas convaincue de la sincérité de l'engagement politique du requérant, ne remet pas en cause cet engagement et les activités du requérant. Elle considère néanmoins que les activités du requérant ne revêtent pas une consistance, une intensité ou une visibilité telle qu'elles seraient susceptibles d'établir qu'il encourt un risque de persécutions de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure semblent en effet confirmer l'engagement politique du requérant au sein du mouvement « *Abatangana* » qui s'est transformé par la suite en parti politique « *RANP-Abaryankuna* » notamment en tant que conseiller économique.

Le Conseil, qui déplore l'absence de traduction de certains articles déposés par la partie requérante, relève cependant que certaines informations font état d'arrestations et de persécutions envers les membres de ce mouvement et parti.

Le Conseil estime toutefois ne pas disposer d'informations suffisantes d'une part quant à la position actuelle de ce mouvement/parti politique au sein de l'opposition politique rwandaise et d'autre part sur la perception des sympathisants/membres par les autorités rwandaises.

Le Conseil relève également qu'à l'audience, le requérant déclare que le dénommé Cassien Ntamuhanga est réfugié au Mozambique ce qui ressort également de l'attestation sur l'honneur rédigée par ce dernier le 31 mai 2019. Le Conseil déplore cependant l'absence d'élément confirmant cette situation.

Le Conseil constate que la partie requérante fournit des documents en annexe de sa requête et de sa note complémentaire afin de corroborer ses déclarations. Ces pièces doivent à tout le moins faire l'objet d'une instruction attentive.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.6 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 avril 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE